

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UR

Quartiers résidentiels de maisons avec jardins

UR 1 : quartiers de maisons avec jardins « courants » au caractère paysagé marqué

UR 2 : hameaux anciens avec des maisons anciennes au caractère rural marqué

UR 3 : secteur résidentiel plus dense des Pâtis d'en Haut

UR 4 : quartier de maisons avec grands jardins des Pâtis d'en Bas

Le présent règlement définit certains termes employés dans son Annexe 1 « Lexique d'explication de certains mots ou expressions utilisés ». Les définitions sont opposables puisqu'elles permettent la parfaite mise en œuvre du règlement.

ARTICLE 1 UR - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites :

- Les constructions à destination agricole
- Les constructions à destination d'entrepôts
- Les constructions à destination industrielle
- La création de terrain de camping ou de parc résidentiel de loisirs
- La création d'aire de dépôt de véhicules, garage collectif de caravanes ou résidences mobiles de loisirs
- Les antennes relais

ARTICLE 2 UR - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les constructions à usage artisanal à condition qu'elles aient une *surface de plancher* inférieure à 200 m².

Dans le secteur UR1*, la longueur de façade des constructions est limitée à 15m.

Dans les espaces considérés comme « éléments de paysage remarquable évolutifs » :

- les éventuelles constructions à édifier en application du présent règlement devront être localisées de manière à porter le minimum d'atteinte aux éléments constitutifs de la qualité de ces paysages, en particulier aux arbres ou éléments végétaux remarquables.
- les coupes et abattages d'arbre sont soumis à déclaration préalable au titre de l'article R 421-23h du Code de l'urbanisme.

Dans les marges de protection des lisières telle qu'elles sont figurées sur le document graphique, se référer à l'article 1 des dispositions applicables en toutes zones.

ARTICLE 3 UR - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET REGLEMENTATION DES ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

1 - Règles relatives aux accès sur les voies publiques

Le nombre des accès créés sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité et du stationnement public. Ainsi, pour toute division parcellaire postérieure à la date d'approbation du présent règlement (jj/mm/aaaa) aboutissant à la création de 2 nouvelles unités foncières et plus, les accès devront être mutualisés. Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le ou les accès doivent être établis sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Dans tous les cas, un seul accès est autorisé par voie.

2 - Règles relatives à la desserte de la parcelle

La desserte de la parcelle peut être assurée soit par une voie publique, soit par une servitude légalement instituée sur une emprise privée.

Toute autorisation d'occupation du sol peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées permettant la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Elle peut également être refusée si les accès sont insuffisamment dimensionnés compte-tenu du nombre de logements ou de m² de surface de plancher projetés, ou si les accès présentent un risque pour la sécurité des personnes. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu, notamment, de la disposition des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

3 - Règles relatives aux voies créées sur les parcelles pour la desserte des constructions projetées

Les voies créées sur les parcelles pour desservir les constructions ou les parkings doivent être de dimension suffisante pour répondre, dans des conditions satisfaisantes de confort et sécurité, aux besoins générés par le programme de construction projeté. Les voies doivent être conçues et aménagées de manière à garantir la sécurité des piétons et des cyclistes. Les voies en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent tourner, notamment les véhicules d'enlèvement des ordures ménagères (voies publiques) et de secours.

Les accès particuliers doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- avoir au moins 4 m de largeur
- avoir au plus 50 m de longueur

De plus, les voies devront présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur supérieure ou égale à 8 m avec une chaussée de 5 m minimum

4 - Règle applicable aux ouvrages techniques :

Ne sont pas assujetties à ces règles, les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE 4 UR - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

1 - Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par un branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes en respectant les conditions imposées par le règlement du service des eaux donné par le service gestionnaire et, le cas échéant, celui du service de prévention contre l'incendie.

2 - Assainissement

En plus des dispositions suivantes, les constructeurs devront respecter les prescriptions du règlement du service public d'assainissement collectif du Syndicat Intercommunal d'assainissement de la région de Neauphle le Château.

a) Eaux usées :

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau d'assainissement d'eaux usées. Les réseaux privés doivent être conçus de manière à ce que les eaux usées et les eaux pluviales soient séparées et que les eaux usées soient rejetées vers le réseau public d'assainissement d'eaux usées.

Toutefois, en l'absence de réseau, et seulement dans ce cas, l'assainissement individuel est autorisé à la charge du constructeur. Ces installations devront être conformes aux règlements en vigueur. Elles devront être conçues de façon à permettre un raccordement au réseau collectif lorsqu'il sera réalisé. Ce raccordement sera obligatoire et se fera aux frais du constructeur. Il devra satisfaire à toutes obligations réglementaires vis-à-vis du gestionnaire de ce réseau.

b) Eaux pluviales :

Pour le traitement des eaux pluviales doivent être privilégiées les techniques destinées à favoriser la gestion des eaux de pluie à la parcelle : stockage, infiltration, réutilisation pour des usages domestiques. L'excès de ruissellement peut être rejeté dans le réseau public d'eaux pluviales après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle, des solutions susceptibles d'infiltrer ou de stocker les apports pluviaux. En cas de rejet dans le réseau collectif de collecte des eaux pluviales, devront être respectées les prescriptions du SAGE de la Mauldre.

Les eaux issues des surfaces imperméabilisées des parkings et voiries doivent être traitées (débourbées et déshuilées) avant l'infiltration à la parcelle ou rejetées dans le réseau public. Cette obligation concerne les parkings d'une taille supérieure à 20 places pour véhicules légers ou 10 places pour véhicules type poids lourds.

Toute installation industrielle, artisanale ou commerciale non soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur les *installations classées* ou du Code de l'environnement, doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales adapté à l'importance de la nature de l'activité et assurant une protection efficace du milieu naturel.

3- Réseaux divers :

Les réseaux privés de raccordement réalisés sur la parcelle devront être enterrés.

Pour les opérations portant sur la construction d'au moins 3 logements collectifs ou individuels, un local ou un emplacement spécifique pour le stockage des containers à déchets ménagers doit être prévu hors des voies ou emprises publiques..

4- Exceptions :

Ne sont pas assujetties à ces règles, les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE 5 UR - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Sans objet.

ARTICLE 6 UR - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES et VOIES PRIVEES

- Les constructions doivent s'implanter à une distance minimale de 6 m par rapport à la limite avec l'emprise publique en UR 1, UR 4 et 5 m en UR 3.

- En UR 2 les constructions peuvent être implantées à l'alignement ou en retrait, en cas de retrait la marge de retrait est fixée à 3 m minimum.

Toutefois par rapport aux routes départementales, cette marge de retrait est fixée à 10 mètres.

Dans la *marge de retrait*, sont autorisés :

- les escaliers, perrons et marquises.
- les constructions annexes, locaux techniques...

En dérogation à l'article R. 151-21 alinéa 3 du Code de l'Urbanisme : dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur le même terrain, d'un ou plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées au présent article sont appréciées au regard de chacun des lots.

ARTICLE 7 UR - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

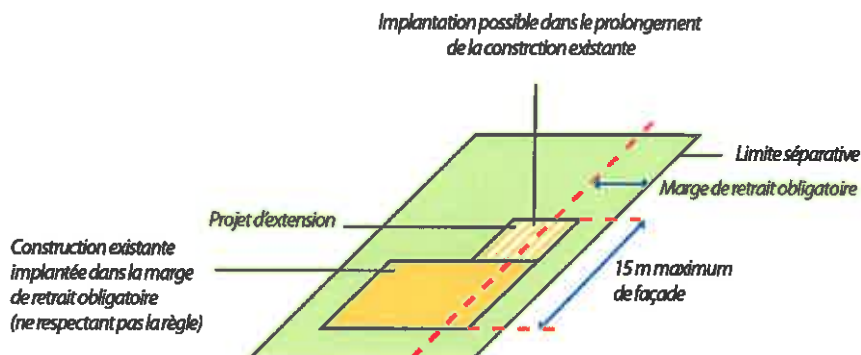
7.1 Les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives dans le respect de l'article 7.2 à l'exception des annexes qui peuvent être implantées en limite séparative si leur surface est inférieure à 12m². Au-delà de 12m², la marge de retrait est fixée à 2.50 m minimum. Pour les piscines, la marge de retrait est fixée à 5m.

7.2 Dispositions générales - Marges minimum en limite séparatives joignant l'alignement :

- Si la *façade* en vis-à-vis de la limite séparative comporte des *ouvertures* créant des *vues*, elle doit être implantée à une distance au moins égale à la hauteur de la *façade* avec un minimum de 8m.
- Si la *façade* ne comporte pas d'*ouvertures* créant des *vues*, la marge de retrait est fixée à 5 m minimum.

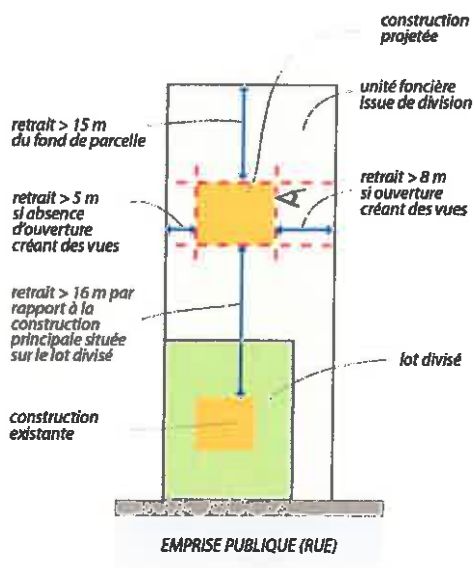
Toutefois :

- S'il existe sur le terrain une construction principale à usage d'habitation ne respectant pas les règles d'implantation définies au 7.2, l'*extension* de cette construction peut être réalisée dans le prolongement de la *façade* actuelle. Cette extension sera inférieure au 2/3 de la *façade* existante et dans tous les cas, la *façade* (existant + extension) ne dépassera pas 15 m (20 m dans le cadre d'*extension n'ouvrant pas de vue directe vers la limite séparative depuis les étages*). Cette règle ne s'applique pas dans les cas suivants :
 - mise aux normes handicapés,
 - extension de moins de 25 m² conformément à l'article 9 du présent règlement.



Cas des constructions ne respectant pas la règle du 7.2

- En cas de division d'une unité foncière, réalisée postérieurement à la date d'approbation du présent règlement (jj/mm/aaaa), la marge minimum de retrait des nouvelles constructions projetées sur l'unité foncière issue de la division est fixée à 16 m par rapport à la construction principale située sur le lot divisé se situant entre l'emprise public et les constructions nouvelles (cf. schéma).



7.3 Marges en limite de fond de lot :

Il est imposé un recul minimum des constructions de 15m par rapport à la limite de fond de lot.

Les unités foncières bénéficiant de l'application de cours communes (cf. définition), doivent respecter les règles d'urbanisme applicables dans le cadre de l'implantation de plusieurs constructions sur un même terrain. Il est par ailleurs interdit de clôturer les cours communes. Les constructions projetées sur ce terrain « unique » doivent cependant respecter les règles d'urbanisme applicables dans le cadre de l'implantation de plusieurs constructions sur une même unité foncière (article 8).

En dérogation à l'article R. 151-21 alinéa 3 du Code de l'Urbanisme : dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur le même terrain, d'un ou plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire

l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées au présent article sont appréciées au regard de chacun des lots.

ARTICLE 8 UR - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les constructions non contiguës implantées sur une même unité foncière devront respecter *une marge de retrait égale à ~~12 m~~ 16 m*.

Toutefois, il n'est pas fixé de règle si l'une des deux constructions ou parties de constructions est une annexe.

En dérogation à l'article R. 151-21 alinéa 3 du Code de l'Urbanisme : dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur le même terrain, d'un ou plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées au présent article sont appréciées au regard de chacun des lots.

ARTICLE 9 UR - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

- En UR 1 : l'emprise au sol maximum des constructions est fixée à 7% de la surface de la parcelle.
- En UR 2 : L'emprise au sol maximum des constructions est fixée à 25% de la surface de la parcelle.
- En UR 3 : L'emprise au sol maximum des constructions est fixée à 15 % de la surface de la parcelle.
- En UR 4 : L'emprise au sol maximum des constructions est fixée à 5% de la surface de la parcelle.

Toutefois, pour les constructions existantes à la date d'approbation du présent règlement (jj/mm/aaaa) et régulièrement édifiée, en dépassement ou en limite de dépassement de la règle d'emprise au sol, une extension à concurrence d'un maximum de 25 m² de surface de plancher (y compris les annexes, abris, carport) est autorisée, qu'une seule fois par unité foncière.

~~Ne sont pas assujetties à ces règles, les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.~~

Les dispositions figurant ci-avant ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ni aux constructions annexes de moins de 15 m² dans la limite d'une construction annexe (exonérée) par unité foncière.

En dérogation à l'article R. 151-21 alinéa 3 du Code de l'Urbanisme : dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur le même terrain, d'un ou plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées au présent article sont appréciées au regard de chacun des lots.

ARTICLE 10 UR - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximum des constructions est fixée à 9 m au faîtage ou au point le plus haut de la construction, soit R + combles aménageables en cas de toiture à pentes ou R+1 en cas de toiture terrasse.

La hauteur des bâtiments annexes n'excèdera pas 3 m à l'égout et 6 m au faîtage.

La hauteur du rez-de-chaussée par rapport au terrain naturel devra tenir compte de la topographie ; devra être évité une modification trop importante ou injustifiée du profil naturel du terrain.

ARTICLE 11 UR - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS – PRESCRIPTIONS DESTINEES A ASSURER LA PROTECTION DES ELEMENTS DE PAYSAGE, DES QUARTIERS, ILOTS, IMMEUBLES, ESPACES PUBLICS, MONUMENTS, SITES

Rappel : selon l'article R 111-21 du Code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

I - Dispositions applicables à tous types de construction

L'intégration harmonieuse des constructions dans le paysage devra être assurée notamment par le respect du profil naturel du terrain, leur volume, leur architecture, le choix des matériaux et des couleurs employés.

- Les toitures

Les toitures seront à pentes traditionnelles ou de conception contemporaine. Dans le cas du choix d'une architecture bio climatique, les toitures terrasses sont autorisées mais elles devront être végétalisées. Toutefois en UR 2 ou les toitures doivent être à pentes.

Les caractéristiques propres à chaque type de toiture devront être respectées : pentes, matériaux, types et nombre d'ouvertures... Les édicules et ouvrages techniques tels que gaines de ventilation extracteurs, doivent être prévus dès la conception et, dans la mesure du possible, être intégrés dans le volume de la construction.

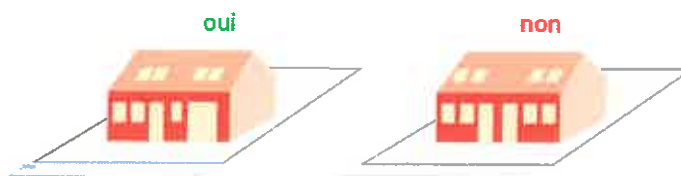
Les châssis de toit doivent être insérés dans le rampant de la toiture.

Toitures des annexes : La tôle ondulée et les matériaux d'origine plastique sont interdits.

Les tuiles noires de couleur sombre (noires, grises foncé) sont interdites, mise à part dans le cadre de rénovation ou d'extension pour respecter l'existant.

- Les façades

Les façades des constructions à usage d'habitation devront faire l'objet d'une recherche architecturale dans leur composition. En aucun cas une façade ne pourra reproduire une répétition de la même composition des ouvertures, intégrant notamment plusieurs portes d'entrée) afin d'éviter la monotonie des paysages urbains.



Les façades latérales des constructions doivent être traitées avec le même soin que les façades principales.

En UR 2 : les constructions devront reprendre les formes, les volumes et la typologie des constructions traditionnelles des hameaux : implantation sur une ou deux mitoyennetés avec un léger décrochement, ouvertures plus hautes que larges, utilisation des couleurs et matériaux traditionnels...

II – Dispositions applicables en plus, en cas d'intervention sur les constructions existantes et les extensions

- Dispositions applicables pour les travaux sur le volume bâti : réhabilitation, ravalement, percement d'ouvertures

L'architecture et la volumétrie des constructions anciennes ou présentant un intérêt architectural doivent être respectées.

Limitier le nombre de nouveaux percements. La création de nouveaux percements doit s'intégrer dans la composition des façades (reprises de proportions, du rythme régulier ou irrégulier des percements, et des éléments de modénature).

Les panneaux solaires doivent être privilégiés sur les pans non visibles depuis l'espace public ou sur les extensions neuves (annexes, garage, auvents), ou bien intégrés dans la composition architecturale d'ensemble de la construction : rechercher un alignement avec les ouvertures de façade ou bien un bandeau en partie basse de toiture (éviter une installation au centre de la toiture)... que ce soit en façade ou sur toiture.

- Dispositions applicables aux extensions

Toute extension de bâtiment doit respecter l'architecture d'origine ou faire l'objet d'un traitement architectural contemporain.

Les surélévations des constructions sont autorisées :

- Sous réserve du respect de l'article 10 du présent règlement, en modérant au maximum les surélévations.
- Sous réserve d'une intégration harmonieuse de la partie surélevée par rapport à l'aspect et au volume extérieur de la construction

En zone UR 2

Tous travaux de réhabilitation ou d'extension devront être effectués de manière à ne pas dénaturer et à mettre en valeur la construction repérée et identifiée :

L'architecture et la volumétrie de ces constructions anciennes présentant un intérêt architectural doivent être respectées lors de travaux de ravalement ou de réhabilitation.

Les éléments de modénature des façades et toitures qui constituent des dispositions d'origine, seront conservés et restaurés ou restitués à l'identique.

Toute extension de bâtiment doit respecter l'architecture d'origine ou faire l'objet d'un traitement architectural contemporain en cohérence avec les matériaux utilisés dans la région.

Elle doit s'intégrer dans la composition des façades (reprise des proportions, du rythme et la création de nouveaux percements des éléments de modénature).

Les murs en pierre de taille ou briques prévus pour être apparents doivent être préservés. La réfection de toiture respectera le style de la construction existante.

Dans la mesure du possible, l'isolation thermique par l'extérieur de ces bâtiments est interdite sauf si la technique mise en œuvre permet de retrouver les caractéristiques architecturales d'origine.

III – Dispositions diverses

a) Les clôtures sur rue

Les clôtures sur rue seront implantées en respectant un recul d'1.00m par rapport à l'alignement. La hauteur maximale des clôtures sur rue ne doit pas dépasser 1,80 m.

Ne sont autorisés que les dispositifs de clôture suivants :

Sur l'ensemble de la zone :

- Un mur bahut d'une hauteur maximale de 60 cm recouvert d'un enduit dont l'aspect et la couleur sont en harmonie avec les constructions avoisinantes. Il pourra être surmonté d'un barreaudage simple, de lisses peintes ou matériau teinté dans la masse.
- Un grillage ou une grille, pouvant éventuellement être accompagné d'un soubassement en maçonnerie.
- De plus le long des voies suivantes : RD 34, rue des Pâtis, [rue de la Lombarderie](#), et rue Saint Nicolas, sont autorisées les clôtures pleines destinées à jouer le rôle de protection phonique, à condition qu'elles soient doublées, coté rue, d'une haie ou d'un accompagnement végétal à feuilles persistantes.

Le portail devra être situé à 5 m en retrait de l'alignement (limite entre espace privé et espace public).

Les matériaux d'occultation des clôtures plastiques ou composites sont interdits ; Les éléments d'occultation seront exclusivement composés de haies végétales.

De plus en UR 2 : Un mur plein en pierre ou matériaux enduit s'harmonisant avec le caractère de la construction principale et des constructions environnantes

Interventions sur les clôtures existantes :

- En cas de réfection d'une clôture, les dispositions du paragraphe précédent sont applicables
- Les éventuels dispositifs d'occultation posés sur les clôtures existantes devront être composés d'éléments végétaux ; est préconisée la brande ou le bois, les matériaux d'occultation synthétiques sont interdits.

b) Les clôtures en limite séparative

Les clôtures ne pourront pas dépasser 1,80 m.

L'utilisation de plaques d'aspect béton est interdite.

c) Les capteurs ou panneaux solaires

Les capteurs ou panneaux solaires doivent être intégrés dans la composition architecturale d'ensemble de la construction. Ils devront être positionnés avec soin (positionnement des capteurs, alignement, proportion...)

d) Les dispositifs extérieurs (antennes paraboliques, pompes à chaleur et climatiseurs)

Les antennes paraboliques et les climatiseurs doivent, dans la mesure du possible, être implantés à un endroit non visible du domaine public. Leur localisation et leur couleur doivent être déterminées de telle sorte qu'ils s'intègrent au mieux avec la partie de construction sur laquelle ils sont fixés.

ARTICLE 12 UR - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Chaque constructeur doit réaliser, sur le terrain propre à l'opération, le nombre d'aires de stationnement qui lui est imparti en application des normes fixées par le présent règlement.

Le nombre d'emplacements imposé par catégorie de construction ainsi que les modalités de réalisation de ces places sont présentés en annexe du présent règlement.

ARTICLE 13 UR - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

En zone UR

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations en nombre équivalent.

Une proportion de la surface du terrain doit recevoir un aménagement paysager végétal de pleine terre, hors aires de stationnement.

Cette proportion est fixée à :

- 30% de la surface de la parcelle en UR 2
- 60% de la surface de la parcelle en UR 1, UR 3, UR 4.

Il sera planté au moins un arbre à haute tige pour 200 m² de terrain

Ne sont pas assujetties à ces règles, les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Il est recommandé d'utiliser des espèces végétales choisies parmi les essences locales, en s'appuyant sur le Guide éco-jardin du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse figurant en annexe du présent dossier de PLU.

Dans les espaces considérés comme « éléments de paysage remarquable évolutifs :

- les éventuelles constructions à édifier en application du présent règlement devront être localisées de manière à porter le minimum d'atteinte aux éléments constitutifs de la qualité de ces paysages, en particulier aux arbres ou éléments végétaux remarquables.
- les coupes et abattages d'arbre sont soumis à déclaration préalable au titre de l'article R 421-23h du Code de l'urbanisme.

Dans les espaces considérés comme « éléments de paysage remarquable stricts :

- Toute construction est interdite à l'exception des constructions annexes (sauf les piscines) Les voies d'accès perméables nécessaire à la desserte de la construction sont autorisées.

Les mares repérées au document graphique au titre de l'article L123-1-5 III 2^{ème} du code de l'urbanisme devront être préservées

Abattage d'arbre (rappel)

L'abattage d'arbre est soumis à une déclaration préalable en Mairie conformément à l'article R421-23. Cela s'applique dans les espaces publics et privés, y compris dans les espaces paysagers stricts ou évolutifs.

« Les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé en application de l'article L. 113-1.

ARTICLE 14 UR - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.